

Bureau Agoa

Séance du 1^{er} mars 2016

Délibération Agoa_bur_2016_012

Avis simple défavorable à la demande de dérogation d'atteinte à une espèce protégée, pour la réalisation de biopsies sur 6 espèces de cétacés, portée par Jérémy KIZSKA, au titre de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-1 et R334-8

Vu la délibération n°2013_31 du conseil d'administration de l'Agence portant approbation de la gestion directe du sanctuaire Agoa par l'Agence.

Vu la délibération n°2014_17 du conseil d'administration de l'Agence portant création du conseil de gestion du sanctuaire Agoa.

Vu la décision 2015/001 du président du conseil d'administration de l'Agence en date du 13 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de gestion d'Agoa.

Vu le règlement intérieur du conseil de gestion d'Agoa.

Vu la délibération Agoa_cdg_2015_005 du conseil de gestion d'Agoa du 21 mai 2015 relative aux délégations de compétences données au bureau

Vu la délibération n°2015_28 du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa du 30 novembre 2015

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer.

Considérant le niveau de connaissances sur les six espèces pour la zone considérée, et du niveau de responsabilité du sanctuaire Agoa ;

Considérant l'absence d'analyses à ce jour sur les échantillons récoltés à l'occasion des missions précédentes (2014, 2015 ; toutes espèces confondues) ;

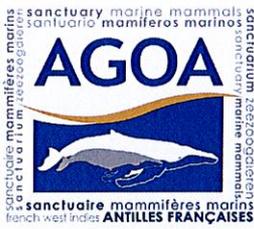
Considérant l'absence de justification du choix des six espèces et des possibilités pour la plupart, de recourir à des techniques alternatives.

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Sur présentation du président, le bureau après en avoir délibéré, rend un avis défavorable à la demande de dérogation d'atteinte à une espèce protégée, au titre de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, portée par Jérémy KIZSKA, pour la réalisation de biopsies sur les espèces suivantes :

Dauphin tacheté de l'Atlantique	<i>Stenella frontalis</i>
Grand dauphin	<i>Tursiops truncatus</i>
Globicéphale tropical	<i>Globicephala macrorhynchus</i>
Sténo rostré	<i>Steno bredanensis</i>
Dauphin de Fraser	<i>Lagenodelphis hosei</i>
Pseudorque	<i>Pseudorca crassidens</i>



Bureau Agoa

Séance du 1^{er} mars 2016

Délibération Agoa_bur_2016_012

Avis simple défavorable à la demande de dérogation d'atteinte à une espèce protégée, pour la réalisation de biopsies sur 6 espèces de cétacés, porté par Jérémy KIZSKA, au titre de la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Avis favorable	0 voix
Avis défavorable	9 voix
Abstention	2 voix

Le président du conseil de gestion
d'Agoa

Le directeur de l'Agence des aires
marines protégées

Thierry CANTERI
directeur du département
des parcs naturels marins